

Circulaire relative aux valeurs AJR

Référence	PCCB/S3/LRT/316649		Date	09/08/2012
Version actuelle	2 Date de mis		e en	Date de
		application		publication
Mots-clés	AJR, complément alimentaire, denrée alimentaire enrichie			

Rédigé par	Validé par	
Rasschaert, Leen, attaché	Diricks, Herman, directeur général	

1. Objectif

Attirer l'attention des opérateurs actifs dans le secteur des compléments alimentaires et des denrées alimentaires enrichies sur leur obligation d'utiliser les nouveaux apports journaliers recommandés (AJR) pour les adjonctions de minéraux et de vitamines.

2. Champ d'application

Les opérateurs actifs dans le secteur des compléments alimentaires et des denrées alimentaires enrichies.

3. Législation

Arrêté royal du 8 janvier 1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, tel que modifié par l'arrêté royal du 10 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.

Arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (l'arrêté "nutriments").

Règlement (CE) N° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

4. Définitions

<u>Compléments alimentaires à base de nutriments :</u> denrées alimentaires prédosées dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui sont constituées d'un ou de plusieurs nutriments ayant un effet nutritionnel ou physiologique.

Denrées alimentaires enrichies : denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés.

<u>Anciennes valeurs AJR</u>: les valeurs AJR fixées dans l'arrêté royal du 3 mars 1992 (l'arrêté "nutriments").

<u>Nouvelles valeurs AJR</u>: les valeurs AJR fixées dans l'arrêté royal du 8 janvier 1992 (tel que modifié par l'arrêté royal du 10 septembre 2009).

5. Valeurs AJR

Les opérateurs actifs dans le secteur des compléments alimentaires et/ou des denrées alimentaires enrichies doivent veiller à utiliser les nouvelles valeurs AJR lors de l'étiquetage de leurs produits. Ces valeurs AJR ne sont pas mentionnées telles quelles mais bien leur pourcentage présent dans le produit.

A partir du 31 octobre 2012, les denrées alimentaires dont l'étiquette fait mention de pourcentages basés sur les anciennes valeurs AJR ne pourront plus être mises sur le marché.

Ces nouvelles valeurs AJR doivent être utilisées aussi bien sur l'étiquetage que dans les mentions d'allégations.

Ces **nouvelles valeurs AJR** doivent être utilisées pour déterminer les quantités significatives visées dans :

- l'indication du pourcentage de l'AJR dans l'étiquetage de la valeur nutritionnelle (article 5, § 2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires) ;
- les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé relatives aux vitamines et minéraux (Règlement (CE) N° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires) ;
- la dose **minimale** pour l'ajout de vitamines et de minéraux aux denrées alimentaires (*voir annexe*) (article 6, § 6, du Règlement (CE) N° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires).

Les **anciennes valeurs AJR** de l'arrêté "nutriments" sont toujours d'application pour déterminer les doses **maximales** de vitamines et de minéraux qui peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires (voir annexe).

Les nouvelles valeurs AJR seront reprises dans l'arrêté "nutriments" lorsque des valeurs maximales seront fixées au niveau européen. Ces maxima européens se font cependant beaucoup plus attendre que prévu.

6. Annexe

Liste des teneurs minimales et maximales autorisées en nutriments.

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire			
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision	
2	Date de publication	Modification de l'application de la législation	
1	16/6/2009		